



PREFET DE L'ORNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :

- de la dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection autour du captage « Le Goult »

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

CONCERNANT

La commune de la Lande de Goult
Captage « Le Goult »

Le Préfet de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 à L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu le Code Minier et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 transformant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges en Syndicat Mixte ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges, en date du 5 mars 2007, sollicitant l'autorisation de dérivation des eaux, de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine ainsi que la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection du captage « Le Goult »,

Vu le dépôt du dossier complet le 5 février 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 septembre 2005 ;

Vu les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire qui se sont déroulées du 23 janvier au 25 février 2016 inclus dans la commune de la Lande de Goult, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 24 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date du 20 juin 2016 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Le Goult » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Le Goult » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de ces ouvrages avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que l'eau traitée issue de ces ouvrages est conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté sus-visé ;

Considérant que ce captage alimente en eau destinée à la consommation humaine :

- les communes suivantes (en totalité ou en partie) adhérentes au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges : Boucé, Francheville, la Bellière, la Lande de Goult, et Vieux Pont,
- une partie des communes d'Avoines, de Joué du Plain et de Tanques, adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de l'Orne ;

Considérant que les besoins en pointe futurs du réseau alimenté en partie par cette ressource (le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges et une partie du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Vallée de l'Orne), s'élèvent à 650 m³/j ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges doit pouvoir assurer, dans des conditions satisfaisantes, les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Le Goult » situé sur le territoire de la commune de la Lande de Goult ;

Considérant que les mesures d'exploitation prévues par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges prennent en compte la préservation du milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage « Le Goult », sis sur la commune de la Lande de Goult,
- l'institution des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et de traitement « Le Goult » ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges est autorisé à **prélever** et à **dériver** une partie des eaux souterraines au niveau du captage « Le Goult » dans les conditions suivantes :

1. débit de prélèvement maximum instantané de 20 m³/heure sur 20 heures soit 400 m³ par jour,
2. volume annuel maximum de prélèvement de 190 000 m³ pour le total des eaux prélevées sur les captages « Le Goult » et « Le Blanc Perret ».

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques du projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Régularisation de deux puits créés avant 1992 Section cadastrale E n°213 Commune : La Lande de Goult
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1°) d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2°) d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Les prélèvements du captage de Goult représentent 17 % du QMNA5 du cours d'eau de la Cance Autorisation QMNA5 = débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT

Les ouvrages de captage et de traitement « Le Goult » sont situés sur la commune de la Lande de Goult, sur les parcelles suivantes :

- captage : parcelle cadastrée n° 213 – section E,
- station de traitement : parcelle cadastrée n° 178p – section E.

Le captage est constitué de deux ouvrages de captage de source (puits) identifiés sous l'indice national suivant : 0212-8X-0004.

ARTICLE 4 : SUIVI ET EVOLUTION DU PRELEVEMENT

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau et ce dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Un rapport annuel sera fourni aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire qui précisera :

- les principaux paramètres d'exploitation de l'ouvrage de production : prélèvements mensuels et annuels,
- les éventuels problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, le service chargé de la police sanitaire doit être prévenu sans délai.

ARTICLE 5 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRELEVEE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Le Goult », commune de la Lande de Goult, en vue de la consommation humaine.

ARTICLE 6 : FILIERE DE TRAITEMENT

Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau doit subir un traitement de neutralisation et de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 7 : QUALITE DE L'EAU A L'ISSUE DU TRAITEMENT

A l'issue du traitement et de façon permanente, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection.

ARTICLE 8 : QUALITE DE L'EAU EN DISTRIBUTION

L'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle doit respecter en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : QUALITE DES MATERIAUX

Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et doivent être autorisés par le Ministère chargé de la Santé.

ARTICLE 10 : DISPOSITIFS DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau.

ARTICLE 11 : SECURITE DES INSTALLATIONS

Les installations de captage, de traitement et de stockage de l'eau sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie « Protection physique des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de juillet 2015, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges, devra faire l'objet d'une déclaration auprès du service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 13 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de traitement.

13.1. DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention aux services en charge de la police sanitaire et de la police de l'eau, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2. PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites des périmètres de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Les périmètres de protection immédiate sont définis conformément au plan joint en annexe et comprennent les parcelles cadastrées suivantes de la commune de la Lande-de-Goult :

-parcelles n° 211 et 213, section E d'une superficie de 933 m2 pour le périmètre de protection immédiate du captage,

-parcelle n° 178p, section E d'une superficie de 1680 m2 pour le périmètre de protection immédiate de la station de traitement.

Les terrains correspondant aux périmètres de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ces périmètres seront clôturés de façon efficace (clôture grillagée et portail de 2 mètres de hauteur minimum).

Les clôtures qui entourent ces périmètres de protection devront être entretenues et réparées chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité sera constatée. Les portes d'accès aux enceintes devront être verrouillées en permanence.

L'aménagement des ouvrages (captage, station de pompage, bêche, station de traitement,..), y compris les têtes d'ouvrages, situés au sein des périmètres de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. A ce titre, les capots ou dalles de fermeture défectueux devront être remplacés par des capots totalement hermétiques et verrouillés, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

De plus, les ouvrages devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et, lorsque c'est techniquement réalisable, détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

Les écoulements gravitaires excédentaires (trop-pleins) seront canalisés et dirigés vers l'aval par conduites munies de grilles destinées à empêcher la pénétration des insectes et des petits animaux. De plus, en cas de risque de remontées d'eau, les orifices des trop-pleins devront être dotés de clapets anti-retour.

Les réseaux (électriques, d'alerte, d'exhaure des eaux) seront aménagés de telle sorte qu'aucun écoulement souterrain ne puisse s'effectuer le long de ces conduits en direction des ouvrages ou de la station de traitement.

Ces périmètres ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus et maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera immédiatement et totalement récoltée et exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite, y compris le long de la clôture périmétrale.

La mise en culture et le pacage des animaux sont interdits dans ces périmètres, ainsi que tous dépôts, stockages, installations ou activités autres que ceux nécessités par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau qui, eux mêmes, devront être aménagés de façon à ne pas provoquer de pollution de l'ouvrage.

Les produits nécessaires à l'exploitation du prélèvement d'eau devront être stockés sur une capacité de rétention étanche, abritée des eaux de pluie et de volume égal ou supérieur à celui des produits stockés.

Le terrain devra être nivelé de façon à éviter toute stagnation d'eau.

Un talus (ou tout autre dispositif) devra être aménagé autour du périmètre du captage afin de recueillir et canaliser vers l'aval et hors périmètre de protection immédiate, d'éventuels écoulements provenant des terrains contigus ou des voiries.

Les écoulements reçus sur les périmètres, issus des toitures et du fonctionnement des installations de traitement seront dirigés vers l'aval du captage.

L'accès au périmètre de protection immédiate des captages se fait à partir de la voie publique par la route départementale n° 754 puis par un chemin communal situé sur la commune de la Lande-de-Goulte.

L'accès au périmètre de protection immédiate de la station de traitement se fait à partir de la voie publique par la route départementale n° 204.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ces périmètres seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

13.3. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée, situé sur la commune de la Lande de Goulte, est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaires joints en annexe. Sa surface totale est d'environ 7 ha.

Dans ce périmètre, sont interdits les activités, installations ou dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ACTIVITES PRESENTES DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION :

13.3.1.1.1. Activités interdites

- La création de forages de toute nature (y compris les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique, même individuels) et de points de prélèvement d'eau souterraine à l'exception des nouveaux captages qui pourront être créés dans le seul cadre de l'alimentation en eau potable des collectivités publiques,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,

- La suppression ou la dégradation des zones humides,
- L'ouverture d'excavations, à l'exception de celles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de celles liées au passage et à l'entretien de réseaux et canalisations non interdits par le présent arrêté,
- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eau issue d'une pompe à chaleur, par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol,
- L'enfouissement de cadavres d'animaux,
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal, ainsi que les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres des captages,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions, qui doivent demeurer exceptionnelles, sont soumises à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.
Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée.

Le pétitionnaire dressera un relevé précis des haies et des talus, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,

- La suppression des parcelles boisées et des friches, hormis pour une conversion en prairie permanente. L'exploitation du bois reste possible, à l'exception des coupes à blanc avec dessouchage,
- Les dépôts et l'épandage de matières de vidange et de boues de stations d'épuration,
- L'utilisation et la manipulation de produits phytosanitaires et d'engrais liquides,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides, de produits phytosanitaires, d'engrais liquides ou de produits susceptibles de dégrader la ressource en eau.
Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages nécessaires à l'exploitation des captages et de la station de traitement. Pour ce cas de figure, l'implantation de nouveaux réservoirs et canalisations enterrés est toutefois interdite.

13.3.1.1.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe d'eau captée contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations et les terrassements ne pourront être réalisés qu'avec des matériaux inertes ne présentant pas de risque de pollution des eaux,
- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par infiltration ou engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est réalisable.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1. Activités interdites

- L'épandage de lisiers, de purins et d'effluents liquides non hygiénisés issus de la méthanisation,
- Les stockages au champ non aménagés (sans aire étanche avec récupération des jus) de fumiers destinés ou non au compostage,
- Les stockages d'ensilage,
- La création de nouveaux drains agricoles. Le pétitionnaire dressera un relevé des parcelles drainées et de leur exutoire, qu'il transmettra dans un délai de deux ans au service chargé de la police sanitaire,
- L'irrigation,
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de loisirs ou de subsistance,
- La conduite en culture des parcelles ; en cas de présence de parcelles en culture, celles-ci seront converties en prairie permanente ou boisées, la conversion en peupleraie étant toutefois interdite.
- La régénération des prairies sans labour est autorisée,
- La création d'installations regroupant des animaux d'élevage.

13.3.1.2.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation générale applicable dans ce secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles. Le suivi des pratiques de fertilisation organique et minérale est effectué, pour chaque exploitation, par enregistrement sur un cahier d'épandage et par la réalisation d'un bilan global de fertilisation pour les éléments azote. Ces documents seront conservés, tenus à jour et mis à disposition des services administratifs compétents, à la demande.

13.3.1.3. SYLVICULTURE

13.3.1.3.1. Activités interdites

- Le sous-solage ou le labour des sols,
- L'utilisation et la manipulation de produits de traitement du bois,
- Le stockage temporaire d'hydrocarbures liquides ainsi que le stationnement et les vidanges des engins servant à l'exploitation forestière,
- L'agrainage des animaux sauvages (sangliers, chevreuil ...).

13.3.1.3.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- La création de voies de desserte forestières (pistes, chemins d'exploitation, tires de débardage) est soumise à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Le trajet suivi par les engins lors du chantier doit être soumis à l'avis des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau,
- Suite à la réalisation de travaux, le réseau de desserte (y compris les tires de débardage) devra être remis en état, les ornières devront être rebouchées et les fossés obturés seront remis en état,
- Les huiles utilisées pour le matériel d'exploitation forestière (huiles de chaîne) devront être biodégradables,
- Les entreprises réalisant le chantier devront se doter de kits anti-pollution mobiles à utiliser en cas de déversement accidentel.

13.3.1.4. ACTIVITES INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.4.1. Activités interdites

- Toute implantation d'installations classées (y compris les carrières et les centres de stockage et de traitement des déchets) et toute création d'activités qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux par la nature des produits utilisés et des effluents produits ou qui n'offriraient pas de garanties suffisantes d'étanchéité,
- Toute implantation de zones dites « d'activités »,
- Les stockages de matières fermentescibles (matières premières, sous produit de process industriel) et les installations de fabrication de compost,
- Le rejet d'eaux usées et d'effluents industriels traités issus de stations d'épuration,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets inertes.

13.3.1.4.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1.1. du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès des services chargés de la police sanitaire et de la police de l'eau.

13.3.1.5. HABITAT-URBANISME – VOIRIES – RESEAUX

13.3.1.5.1. Activités interdites

- La création de bâtiments à usage d'habitation ou autre, à l'exception de ceux destinés au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de ceux en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, aires de stationnement des gens du voyages et installations analogues, y compris le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, de caravanage ne nécessitant pas d'autorisation d'aménager

au sens du Code de l'Urbanisme (camping de moins de 6 emplacements ou de 20 personnes maximum) sont interdits,

- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris les lagunages,
- Le rejet d'eaux usées traitées issues de stations d'épuration,
- La création de cimetières,
- La création de golfs,
- La création de voies de communications nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage,
- La création de parking,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques,
- Les conteneurs destinés à la récupération des déchets ménagers ou au tri sélectif des déchets.

13.3.1.5.2. Activités autorisées sous réserve de restrictions particulières

- Les extensions ou rénovations de bâtiments à usage d'habitation ou autre, sont autorisées à la condition qu'elles n'apportent aucune dégradation de la situation existante au regard des risques de pollution des eaux,
- Dans la mesure où la traversée du périmètre de protection rapprochée s'avérerait techniquement indispensable, les canalisations d'eaux usées seront réalisées avec des matériaux permettant d'obtenir une étanchéité conforme aux normes en vigueur applicables aux marchés de travaux publics. Avant toute mise en service, un essai d'étanchéité sera réalisé, puis effectué périodiquement,
- En cas de nécessité absolue d'élargissement des voies de communication existantes, un système étanche de recueil et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière devra être mis en place, (fossés et bassins de rétention étanches, munis de débourbeurs - déshuileurs et de vannes d'obturation).
Le rejet des eaux pluviales traitées devra s'effectuer à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée, si cela est réalisable.

ARTICLE 14 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Afin de déterminer le débit réservé de la source, un système de mesure du débit du trop plein de la source sera mis en place.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 17 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 18 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges lors de sa délibération en date du 5 mars 2007 et à l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 transformant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges en Syndicat Mixte, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 19 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture de l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,

- mis à disposition du public et affiché en mairie de la Lande-de-Goult et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée ainsi que le Président du Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droits intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droits est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de la Lande-de-Goult.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 20 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

En cas d'élaboration d'un document d'urbanisme, le maire de la commune de la Lande-de-Goult devra y annexer les servitudes du présent arrêté.

ARTICLE 21 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

en ce qui concerne les servitudes publiques :

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

en ce qui concerne le Code de l'Environnement :

En application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L.514-6 de ce même Code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois, à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai d'un an, à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

ARTICLE 23 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 14 novembre 1973 portant déclaration d'utilité publique des travaux de captage de la source de Goult, à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges et de la dérivation d'eaux de source, est abrogé.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet de l'Orne,

Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau de l'Orne,

Le Président de Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de St Sauveur de Carrouges,

Le Maire de la commune de la Lande de Goult,

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le **23 JUIN 2016**
Le Préfet


Isabelle David

Liste des annexes :

- Annexe 1 : plan de situation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : état parcellaire
- Annexe 4 : registre végétal

ANNEXE 1

SMAEP DE SAINT SAUVEUR DE CARROUGES

Périmètres de Protection

Captage "Le Goult"

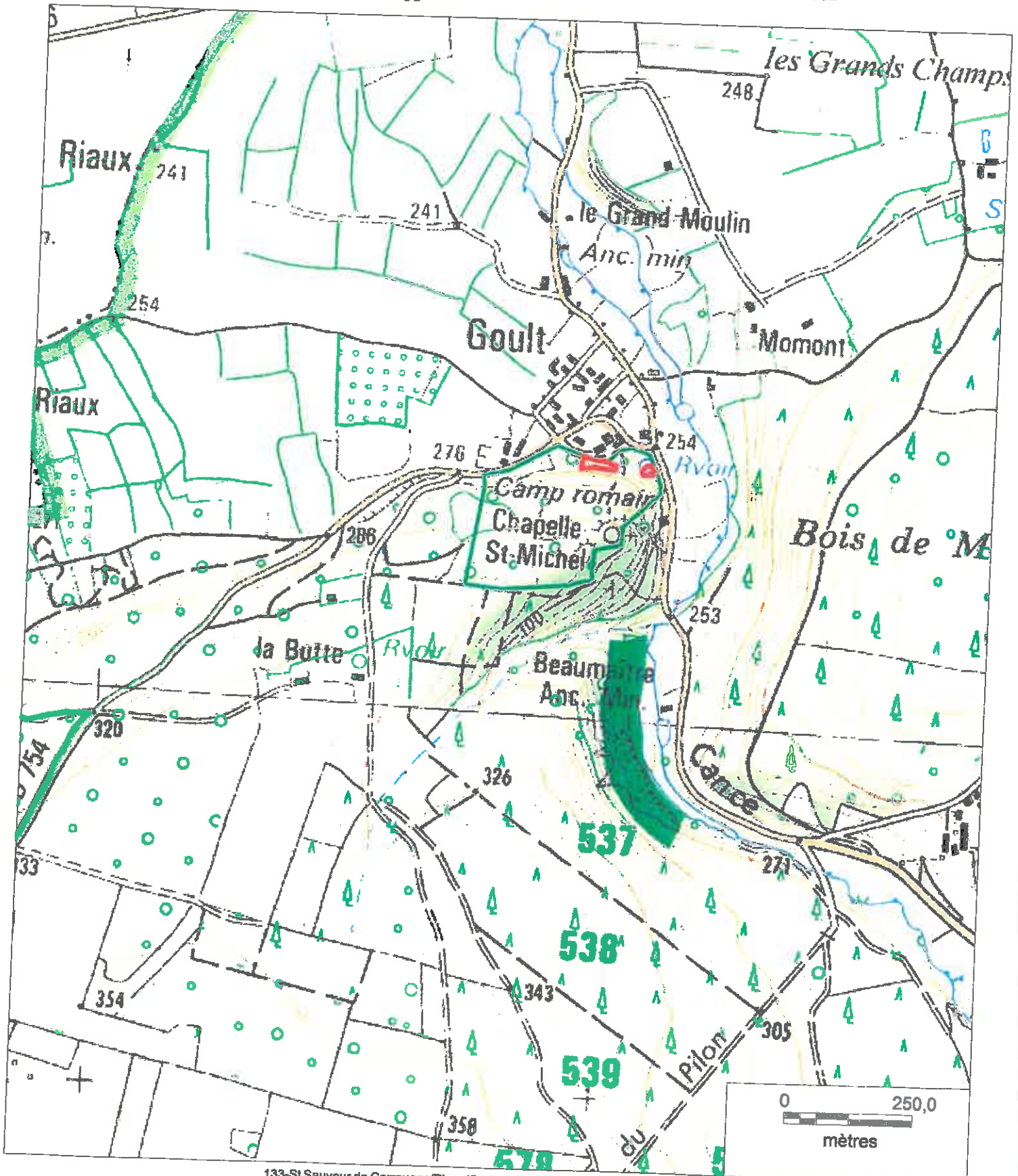
Commune de La Lande de Goult

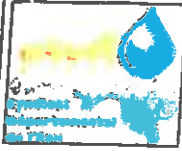


LE PRÉFET

Isabelle DAVID

— Périmètre de protection Immédiate
— Périmètre de protection Rapprochée





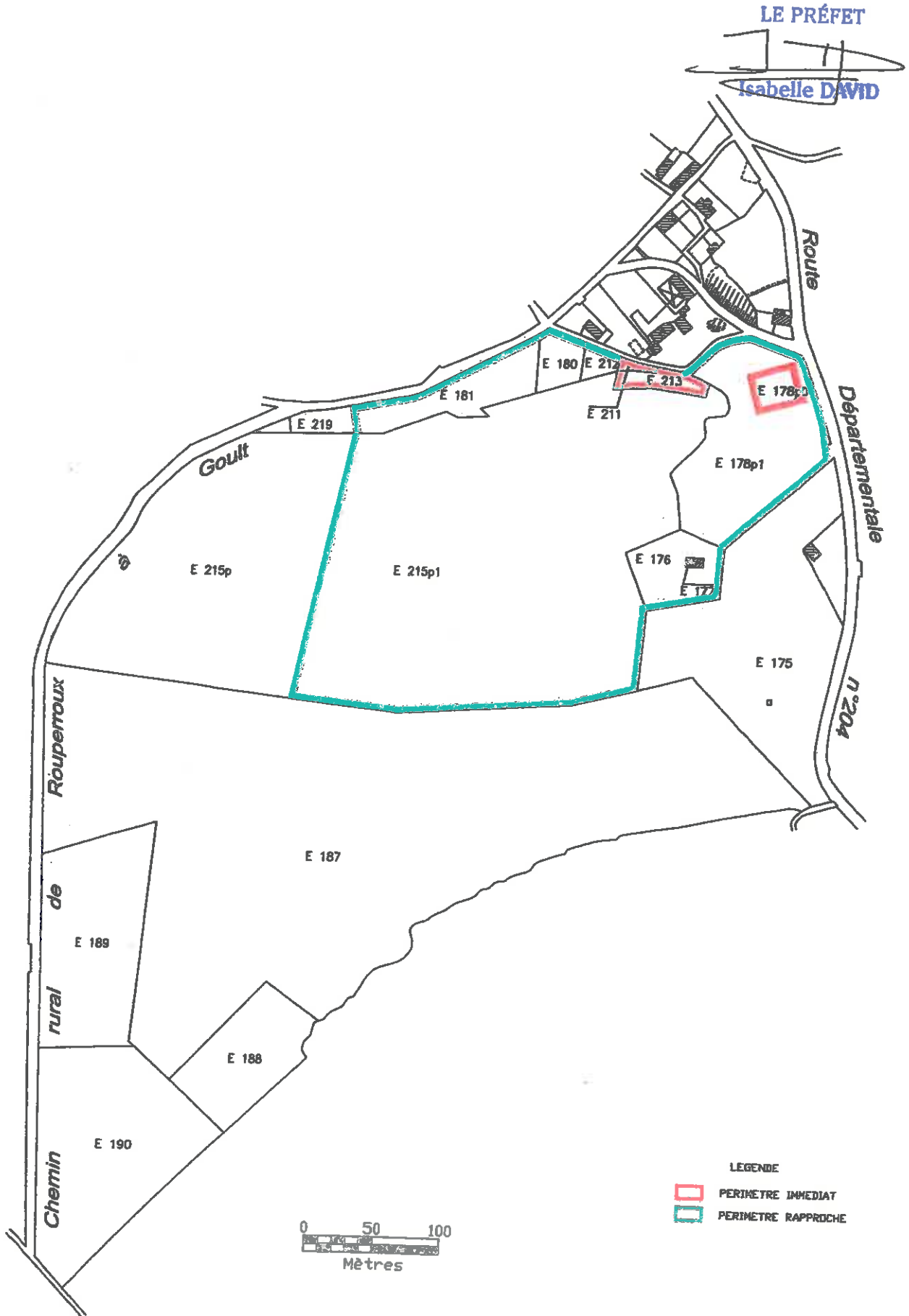
HOTEL DU DEPARTEMENT
27 Boulevard de Strasbourg
BP 528
61017 ALENÇON CEDEX

Périmètre de protection du captage de "Le Goult"

n° B.S.S.: 0212-8X-0004

Echelle réduite

PLAN PARCELLAIRE




Isabelle DAVID



SMAEP de SAINT SAUVEUR DE CARROUGES

«Source de Goult»

COMMUNE DE LA LANDE DE GOULT

..*..*

DOSSIER D'ENQUETE

8^{ème} partie – ETAT ET PLAN PARCELLAIRE

8.1 Etat parcellaire

Périmètre de Protection Immédiate (P0)	
3 parcelles - superficie :	0,2613 ha
Périmètre de Protection Rapprochée centrale (P1)	
7 parcelles - superficie :	7,0071 ha
Superficie Totale :	7,2684 ha


Commune	Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61216	E	178	p0	Bruyère de Goult	0,168	L/BT	4
61216	E	211	/	Le Plant	0,0105	S	2
61216	E	213	/	Bruyère de Goult	0,0828	S	2
Surface totale :					0,2613	ha	

LE PRÉFET


Isabelle DAVID

Commune	Section	Numéro	Subdj	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Propriétaire
61216	E	176	/	Goult	0,304	L01	5
61216	E	177	/	Goult	0,0095	S	5
61216	E	178	p1	Bruyère de Goult	0,93	L/BT	4
61216	E	180	/	Le Plant	0,124	P04	7
61216	E	181	/	Le Plant	0,388	P04	3
61216	E	212	/	Le Plant	0,0516	BT05	7
61216	E	215	p1	Bruyère de Goult	5,2	L01	4

Surface totale : 7,0071 ha

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

